



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de Plaine Commune (93) arrêté
le 19 mars 2019**

n°MRAe 2019-28

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 4 juillet 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU intercommunal de Plaine Commune arrêté le 19 mars 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah.

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Catherine Mir

* *

La MRAe a été saisie pour avis par l'établissement public territorial de Plaine Commune, le dossier ayant été reçu le 4 avril 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 4 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 18 avril 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 15 mai 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

L'élaboration du PLUi de Plaine Commune, territoire de la métropole du grand Paris qui regroupe les communes d'Aubervilliers, l'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse (450 000 habitants sur 47 km²) donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale compte tenu de la présence sur son territoire d'entités (« parc départemental de l'Île-Saint-Denis » et « parc départemental de la Courneuve ») du site Natura 2000 n°FR1112013 dit « sites de Seine-Saint-Denis ».

Le rapport de présentation du projet de PLUi de Plaine Commune est clair et illustré et de lecture agréable. Toutefois il ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas les perspectives d'évolution de l'environnement. Il doit donc être complété sur ce point.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLUi de Plaine Commune et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation et le développement de la trame verte et bleue du territoire de Plaine Commune, via notamment la protection des entités du site Natura 2000 et la création ou l'extension d'espaces verts ;
- le paysage ;
- la limitation de l'exposition à la pollution des sols ;
- la limitation de l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution de l'air ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- le risque inondation ;
- la contribution du PLUi de Plaine Commune, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

Le PLUi porte un projet de développement intense. Les principaux enjeux sont bien identifiés dans le PADD et le rapport de présentation, mais les dispositions opposables (OAP, règlement) en assurent une déclinaison d'une portée hétérogène.

La meilleure prise en compte de ces enjeux appelle les recommandations suivantes de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU :

- compléter l'état initial de l'environnement, en hiérarchisant les enjeux environnementaux et en décrivant plus précisément l'état initial des sites faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation ;
- étayer la caractérisation du risque de mouvements de terrain au regard des données les plus récentes en la matière ;
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité au risque d'inondation du territoire des communes d'Épinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen et Saint-Denis, puis adapter au besoin les dispositions du projet de PLU ;
- préciser les enjeux et le fonctionnement écologiques du terrain « des Essences » et de la plaine des sports de Marville et en analyser les incidences sur le parc Georges Valbon et définir au besoin des mesures visant à les éviter et sinon à les réduire ;
- de définir des indicateurs de suivi pour les enjeux paysage, pollution des sols et évolution du réseau hydrographique en précisant les valeurs initiales et les valeurs cible des différents indicateurs ;
- renforcer la prise en compte de la pollution des sols dans les OAP sectorielles, notamment celles où des établissements accueillant des publics sensibles sont prévus ;
- tout en prenant acte du caractère pertinent des mesures de réduction des nuisances sonores et de pollution, de réexaminer autant que faire se peut, la localisation de nouveaux habitants dans des secteurs particulièrement exposés au bruit et à la pollution de l'air.

La MRAe formule également d'autres recommandations plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis.....	5
2 Contexte et objectifs du projet de PLUi.....	5
3 Principaux enjeux identifiés par la MRAe.....	9
4 Analyse de l'évaluation environnementale.....	9
4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation aux prescriptions du code de l'urbanisme.	9
4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation	10
4.2.1 Articulation avec les autres planifications.....	10
4.2.2 État initial de l'environnement.....	11
4.2.3 Analyse des incidences et justification du projet de PLUi.....	12
4.2.4 Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000.....	12
5 Justifications du projet de PLU.....	16
5.1 Suivi.....	16
5.2 Résumé non technique et méthodologie suivie.....	16
6 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme.....	17
6.1 La trame verte et bleue.....	17
6.1.1 La préservation de la trame verte et bleue à l'échelle intercommunale.....	17
6.1.2 La préservation du paysage.....	18
6.1.3 La pollution des sols.....	22
6.1.4 Les nuisances sonores et la pollution de l'air.....	23
6.1.5 Lutte contre le changement climatique.....	23
6.1.6 Les risques naturels et technologiques.....	24
6.1.7 Contribution du PLUi de Plaine Commune, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.	25
7 Information du public.....	26

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire intercommunal d'entités (« parc départemental de l'Île-Saint-Denis » et « parc départemental de la Courneuve ») du site Natura 2000 n°FR1112013 dit « sites de Seine-Saint-Denis ». La désignation de ce site comme zone de protection spéciale par arrêté du 26 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE) .

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLUi de Plaine Commune arrêté par son conseil communautaire du 19 mars 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLUi de Plaine Commune ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

2 Contexte et objectifs du projet de PLUi

Le territoire de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune¹ couvre 9 communes situées dans l'ouest de la Seine-Saint-Denis : Aubervilliers, l'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse. Il fait partie des douze territoires composant la métropole du Grand Paris.

Jadis à vocation agricole, les communes composant Plaine Commune ont progressivement évolué vers des activités industrielles et le développement de l'habitat ouvrier au cours des deux siècles passés. Ce passé industriel a laissé largement la place à des activités tertiaires mais marque encore fortement l'identité territoriale et détermine certains enjeux du territoire (dépollution, cadre de vie, etc)..

Aujourd'hui, avec une population de 450 000 habitants² répartis sur 47 km², Plaine Commune est un territoire dense³ et majoritairement urbanisé (65 % d'espaces bâtis⁴). Un ensemble d'infrastructures magistrales, routières (autoroutes A1 et A86) et ferroviaires (RER B, C et D) traversent ce territoire compact, marqué aussi par la présence de la Seine à l'ouest et par la proximité immédiate de Paris au sud. Des équipements publics d'envergure métropolitaine caractérisent également cette intercommunalité, au premier rang desquels figure le stade de France.

1 Territoire T6 au sein de la métropole du Grand Paris

2 En 2018

3 87 habitants/hectare en 2014 en moyenne contre 86 habitants/hectare à l'échelle de la métropole du Grand Paris .

4 Cf page 118 du document « 1-2 diagnostic »

C'est dans ce cadre que les objectifs ont été fixés pour l'élaboration du PLUi, à savoir⁵ ;

- Affirmer la place de Plaine Commune dans la métropole comme un « Territoire de tous les possibles » qui met l'accent sur la qualité de vie au service des habitants,
- Donner toute leur place aux enjeux intercommunaux (berges de la Seine, canal, grandes infrastructures de transports, Trame Verte et Bleue, Pôles universitaires, Campus Condorcet, futur hôpital Nord, grands parcs naturels et urbains) et traiter les secteurs en limites communales ainsi que les franges du territoire ;
- Assurer un développement soutenable pour progresser vers un territoire plus écologique ;
- Réaffirmer l'identité de Plaine Commune comme « Territoire de la Culture et de la création »
- Assurer un développement harmonieux par la recherche d'un équilibre entre fonctions résidentielles et économiques, l'offre de services et d'équipements et la présence d'espaces verts
- Proposer un développement adapté au nord et au sud de Plaine Commune, en conciliant intensification urbaine et qualité du cadre de vie, et en créant une cohérence entre les centralités existantes et à venir

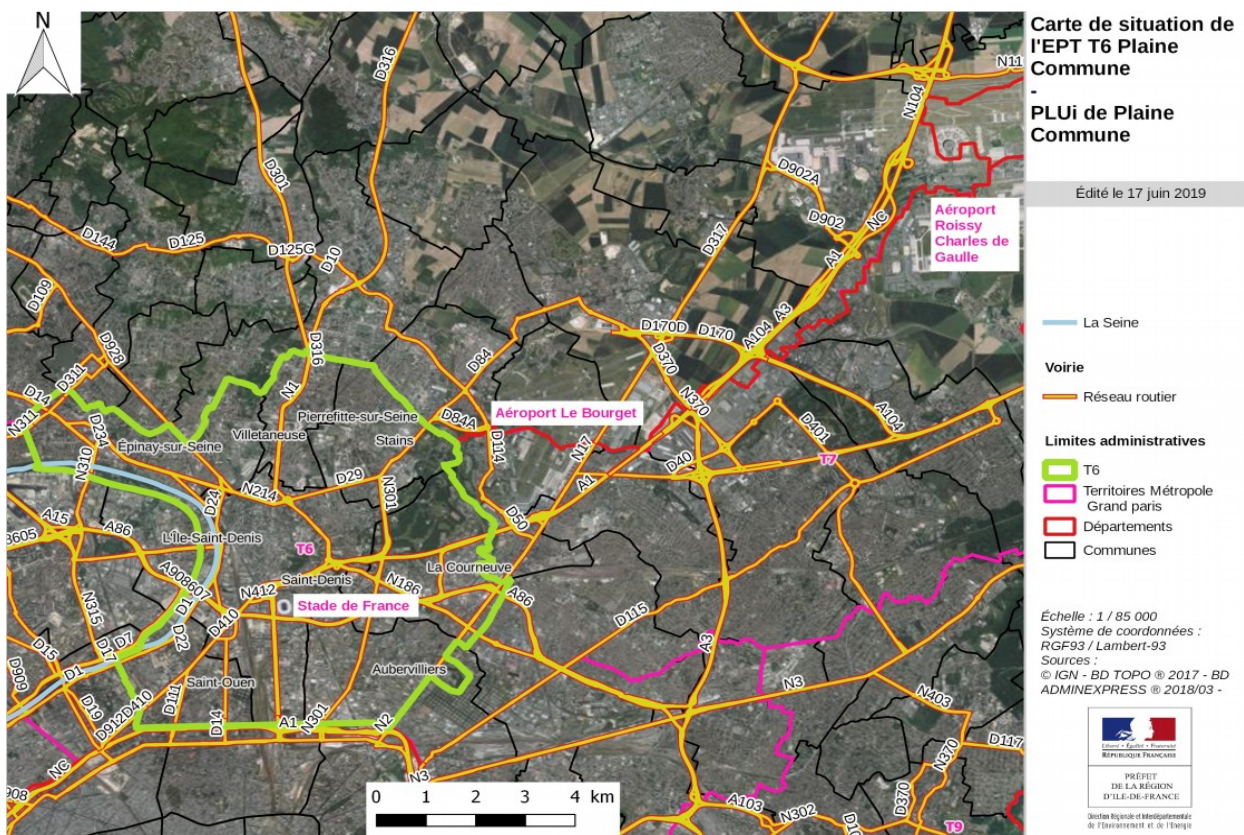


Figure 1 : localisation de Plaine Commune (source DRIEE)

Le rapport de présentation du PLUi définit, à plusieurs reprises, le territoire de Plaine Commune comme un « territoire bâtisseur ». Il rappelle que, selon les objectifs du contrat de développement

5 Délibération du 19 mars 2019 du Conseil du territoire de Plaine Commune prise après le processus de concertation. Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

territorial signé en 2014⁶ et du plan local de l'habitat (PLH) 2016-2021, 4 200 logements par an doivent être construits en son sein, pour un parc de 170 000 logements en 2014.

Le territoire est également largement concerné par la mise en service prévue de nouvelles gares dans le cadre du Grand Paris Express (lignes 15, 16, 17 et prolongement des lignes de métro 12 et 14).

Enfin, de nombreux projets disséminés sur l'ensemble du territoire vont marquer fortement le développement du territoire tels que :

- le « campus Condorcet » à Aubervilliers (création d'un pôle de coopération et de recherches de référence internationale en sciences humaines et sociales) ;
- la zone d'aménagement concerté (ZAC) « des docks » à Saint-Ouen (éco-quartier d'une centaine d'hectares) ;
- les jeux olympiques et paralympiques 2024 : 4 sites de compétition ainsi que le village olympique seront localisés sur Plaine Commune⁷ ;
- des projets engagés ou à l'étude de rénovation urbaine cofinancés par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU)

6 Les contrats de développement territorial (CDT) sont des projets de territoire élaborés par les collectivités locales et l'État. Ils mettent en place une démarche contractuelle pour la conception de projets de développement des territoires stratégiques du Grand Paris, en particulier ceux desservis par les nouvelles lignes de métro du Grand Paris Express. Le CDT constitue un outil de planification et de programmation permettant d'atteindre localement les objectifs de mise en œuvre du Grand Paris en matière de logement, de transports, de déplacements, de lutte contre l'exclusion sociale, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces agricoles et forestiers et des paysages.

Le CDT s'appliquant au territoire de Plaine Commune a été signé le 22 janvier 2014 entre l'État, l'EPT et les 9 communes du territoire. Outre l'objectif de construction de logements, le CDT définit un certain nombre de grands projets d'aménagement liés le plus souvent à l'arrivée de gares du Grand Paris Express : zone d'aménagement concerté des Docks à Saint-Ouen, campus Condorcet à Aubervilliers etc.

Cf

https://plainecommune.fr/fileadmin/user_upload/Portail_Plane_Commune/LA_DOC/PROJET_DE_TERRITOIRE/Projet_metropolitain/CDT_2014.pdf

7 Sites de compétition : le stade de France (cérémonies d'ouverture et clôture, épreuves d'athlétisme) et le futur centre aquatique (épreuves de natation, de natation artistique, water-polo, plongeon) à Saint-Denis ; la piscine Marville (entraînements) et le terrain des essences (tir) à la Courneuve. Le village olympique sera situé sur les communes de Saint-Denis, l'Île-Saint-Denis et Saint-Ouen.

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

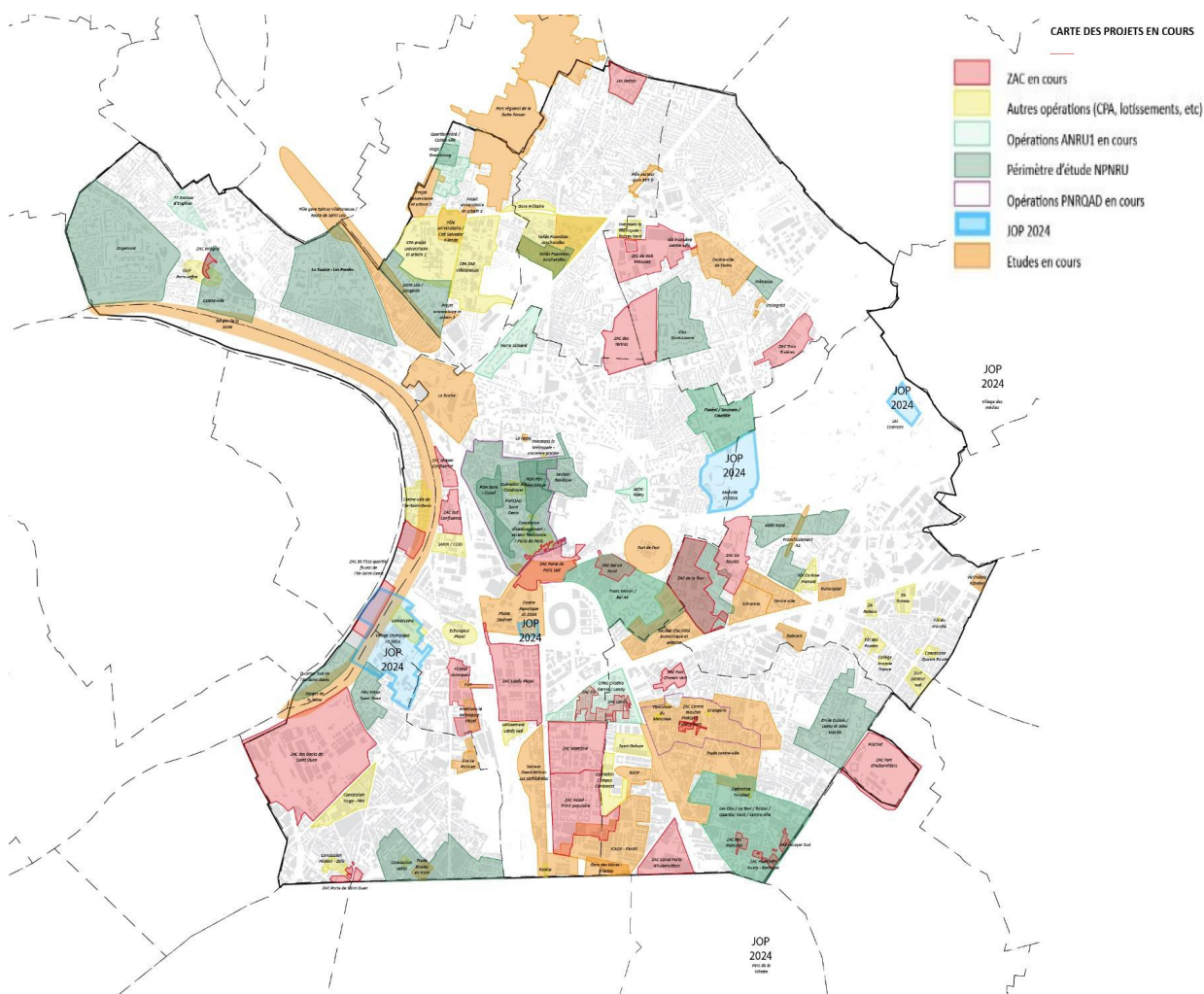


Figure 2 : Périmètres des projets d'aménagement en cours et à l'étude (2018) (rapport de présentation du PLUi document « 1-2 diagnostic et enjeux » page 253)

Il est à noter que certains de ces projets ont déjà fait l'objet d'avis des autorités environnementales (autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable- Ae du CGEDD au niveau national et préfet de région, puis MRAe Île-de-France au niveau régional).

Dans le contexte de la mise en œuvre de la métropole du Grand Paris, le projet de PLUi de l'EPT Plaine Commune entend poursuivre la dynamique de construction et de grands projets engagée sur ce territoire. Ainsi, le document d'urbanisme intercommunal reprend l'objectif de construction de 4 200 logements (par rapport à un parc existant en 2014 de 170 000 logements) par an afin d'atteindre une population de 550 000 habitants à l'horizon 2030 (soit l'accueil d'environ 100 000 habitants supplémentaires). Il intègre également les grands projets en cours et à venir, et les encadre à travers notamment des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées.

Afin de soutenir ce développement, le projet de PLUi vise à « créer un modèle de ville durable »⁸ reposant principalement sur le renforcement de la trame verte et bleue (création de 70 hectares d'espaces verts d'une superficie supérieure à 1 hectare), la valorisation du paysage, la prise en compte des nuisances sonores, des risques naturels et technologiques.

8 Page 5 du projet d'aménagement et de développement durables

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

3 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁹ à prendre en compte dans le projet de PLUi de Plaine Commune et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation et le développement de la trame verte et bleue du territoire ; via notamment la protection des entités du site Natura 2000 et la création ou l'extension d'espaces verts ;
- la limitation de l'exposition aux nuisances sonores et aux pollutions de l'air ;
- la limitation de l'exposition à la pollution des sols ;
- le paysage ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- la prévention des risques naturels (inondation par débordement de la Seine et par remontées de nappes ; mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et de poches de dissolution du gypse) et technologiques (présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et de canalisations de transport de gaz) ;
- la contribution du PLUi de Plaine Commune, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

4 Analyse de l'évaluation environnementale

Dans cette partie de l'avis, la MRAe s'exprime sur la qualité de l'évaluation environnementale telle qu'elle ressort du rapport de présentation du PLUi.

La prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi sera analysée, dans la partie 5 de l'avis, au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés ci-avant.

Le rapport de présentation du projet de PLUi de Plaine Commune est clair et illustré et de lecture agréable.

4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation aux prescriptions du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation du projet de PLUi de Plaine Commune ne satisfait pas complètement les obligations du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'approbation du présent projet de PLUi¹⁰. Or cet exercice est particulièrement important dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi de territoire parce qu'il permet la comparaison entre les effets du « scénario au fil de l'eau » induit par la poursuite des PLU communaux et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLUi permettrait de mieux identifier les incidences qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLUi.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du projet de PLUi par les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'approbation de ce projet

9 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

10 C'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLUi ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles des PLU communaux étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire).

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

4.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet de PLUi de Plaine Commune avec les documents de rang supérieur est présentée dans le document « 1.4 évaluation environnementale » du rapport de présentation. Le but de cette étude est de permettre de replacer le document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Elle doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLUi, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

En application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, le PLUi de Plaine Commune doit, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole du Grand Paris en cours d'élaboration, doit être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUiF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Le projet de PLUi de Plaine Commune doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, le PLUi devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghein-Vieille Mer (actuellement en cours d'élaboration¹¹), lorsqu'il sera opposable.

Il doit enfin pour une bonne administration, être cohérent avec d'autres documents tels que le PPRi de la Seine.

L'analyse de l'articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur est conduite de façon structurée : le rapport de présentation rappelle les objectifs généraux de chaque document supérieur ainsi que ceux qui concernent plus spécifiquement le territoire de Plaine Commune. Sur cette base, est explicitée la façon dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les OAP et le règlement du projet de PLUi déclinent ces objectifs.

Néanmoins cette explicitation est parfois lacunaire, notamment pour le SDRIF (voir ci après § 5 du présent avis.

Il est à noter que le rapport de présentation du PLUi n'évoque pas le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole du Grand Paris, actuellement en cours d'élaboration. Or l'arrêt du projet de SCoT métropolitain est prévu à l'automne 2019 pour une approbation un an plus tard¹². Dans la mesure où les PLUi des territoires de la métropole devront être mis en comptabilité avec le SCoT dans un délai de trois ans. Le rapport de présentation du projet de PLUi de Plaine Commune pourrait, pour la MRAe, utilement mentionner ce futur document supérieur et faire état de ses orientations actuellement connues.

11 La commission locale de l'eau a arrêté le projet de SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer le 28 septembre 2018. Le document est actuellement en phase de consultation auprès des personnes publiques et organismes concernés. La MRAe Île-de-France a été saisie pour avis dans ce cadre. Elle doit rendre son avis sur le SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer le 25 juillet 2019 au plus tard.

12 <https://www.metropolegrandparis.fr/scot/comprendre-le-scot/>

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

4.2.2 État initial de l'environnement

Le chapitre 1.3 du rapport de présentation consacré à l'état initial de l'environnement du PLUi de Plaine Commune aborde les différents enjeux environnementaux de son territoire (biodiversité, paysage, assainissement, risques naturels et technologiques, nuisances sonores, pollution des sols etc).

L'exposé se conclut par une synthèse (page 144 et suivantes du document « 1-3 état initial de l'environnement ») soulignant les problématiques liées aux principaux enjeux¹³, ce qui permet de poser les jalons pour la justification des choix opérés par le projet de PLUi.

Cependant, aucune hiérarchisation des enjeux environnementaux n'est proposée. Une telle hiérarchisation des enjeux permettrait de mieux expliciter les arbitrages effectués.

De plus, des focus sur les sites de projet n'ont pas été réalisés. Or les descriptifs des sites contenus dans chaque OAP sectorielle (paragraphes : contexte et enjeux) sont très partiels ; ils doivent pour la MRAe être complétées afin de préciser l'état initial et à hiérarchiser les enjeux sur ces périmètres.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement,

- **en hiérarchisant les enjeux environnementaux ;**
- **en décrivant plus complètement l'état initial des sites faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation.**

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau constitue un enjeu prégnant sur une grande partie du territoire de Plaine Commune, en particulier sur les communes riveraines de la Seine (Épinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen et Saint-Denis) qui font partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de la métropole francilienne.

La MRAe rappelle que le plan de gestion des risques inondations (PGRI¹⁴) prescrit, pour les PLU¹⁵ qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme (objectifs 1A2 et 1A3 du PGRI), conformément aux dispositions des articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme.

Ce diagnostic a pour but¹⁶ :

- de connaître et partager la dynamique de l'inondation et ses effets sur le territoire afin de disposer d'un état initial, mais aussi d'évaluer les effets liés à l'application du PLUi ;
- d'alimenter une vision stratégique pour l'aménagement durable du territoire contribuant ainsi à faire du risque inondation un enjeu intégré au projet de territoire incluant notamment une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risques.

Il est nécessaire d'explicitier les choix du PLUi au regard de ce diagnostic, puis le cas échéant d'adapter les dispositions réglementaires et mesures s'y rapportant. Or le rapport de présentation du PLUi de Plaine Commune ne fait pas état d'un diagnostic de vulnérabilité dont les conclusions seraient intégrées au projet de PLUi.

13 Par exemple, le manque d'espaces verts qui va conduire à la volonté d'en créer ; ou encore le passé industriel marquant de Plaine Commune qui nécessite d'être pris en compte dans la réflexion sur la reconversion des sites concernés.

14 Approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 7 décembre 2015

15 Approuvés ou révisés après l'approbation du PGRI et en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT). Il est à noter que Plaine Commune disposait d'un SCoT approuvé en 2007 mais devenu depuis caduc (cf page 126 du document « 1-4 évaluation environnementale »).

16 Éléments tirés de la note de cadrage du préfet de la région Île-de-France de mai 2018 publiée en application de la disposition 1A1 du PGRI : « Dès l'approbation du PGRI, le préfet coordonnateur de bassin publie une note de cadrage qui définit le contenu type des diagnostics de vulnérabilité adaptés aux différentes échelles de territoire. »
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

La MRAe recommande de réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire des communes d'Épinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen et Saint-Denis au risque d'inondation, puis d'adapter au besoin les dispositions du projet de PLUi.

Concernant, les zones humides, l'état initial de l'environnement distingue des zones humides avérées et des zones humides potentielles¹⁷. L'existence de ces dernières mérite d'être confirmée ou infirmée en particulier sur les secteurs de projet (OAP). Il est à noter que le SAGE Croult Enghien Vieille Mer arrêté le 28 septembre 2018 procède à une analyse des zones humides à l'intérieur de son périmètre (qui inclut le territoire de Plaine Commune). Les premiers résultats de cet inventaire (qui se poursuivra en 2020) sont disponibles¹⁸ et peuvent alimenter l'état initial de l'environnement du PLUi de Plaine Commune.

La MRAe recommande d'approfondir l'identification des zones humides, en exploitant l'analyse effectuée dans le cadre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

4.2.3 Analyse des incidences et justification du projet de PLUi

La MRAe développera la présente analyse dans le chapitre 5 de son avis consacré à la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLUi.

L'analyse des incidences du PLUi de Plaine Commune (chapitre 7 de la partie 1.4 du rapport de présentation) répond à cette attente car elle étudie l'impact du PLUi au regard de ses différentes composantes (PADD, OAP et règlement) d'une part et des enjeux environnementaux prégnants tels que définis dans l'état initial d'autre part.

4.2.4 Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

Le rapport de présentation dans sa partie 1.4 comporte un paragraphe 7-2 dédié à l'analyse des incidences du PLUi de Plaine Commune sur le réseau Natura 2000 et plus particulièrement sur les entités du site Natura 2000 n°FR1112013 dit « sites de Seine-Saint-Denis » présentes sur le territoire de Plaine Commune, à savoir les parcs départementaux Georges Valbon à La Courneuve et de l'Île-Saint-Denis.

Le site Natura 2000 « sites de la Seine-Saint-Denis », désigné en raison de son patrimoine ornithologique, se distingue également par son fractionnement en plusieurs entités fonctionnant en réseau à l'échelle départementale. Le DOCOB (document d'objectifs) se rapportant au site Natura 2000 « sites de la Seine-Saint-Denis » note son caractère exceptionnel car seul site européen entièrement intégré à un milieu urbain dense.

17 Au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France. Cf http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map

18 Cf <https://www.sage-cevm.fr/actualites/résultats-de-linventaire-des-zones-humides>

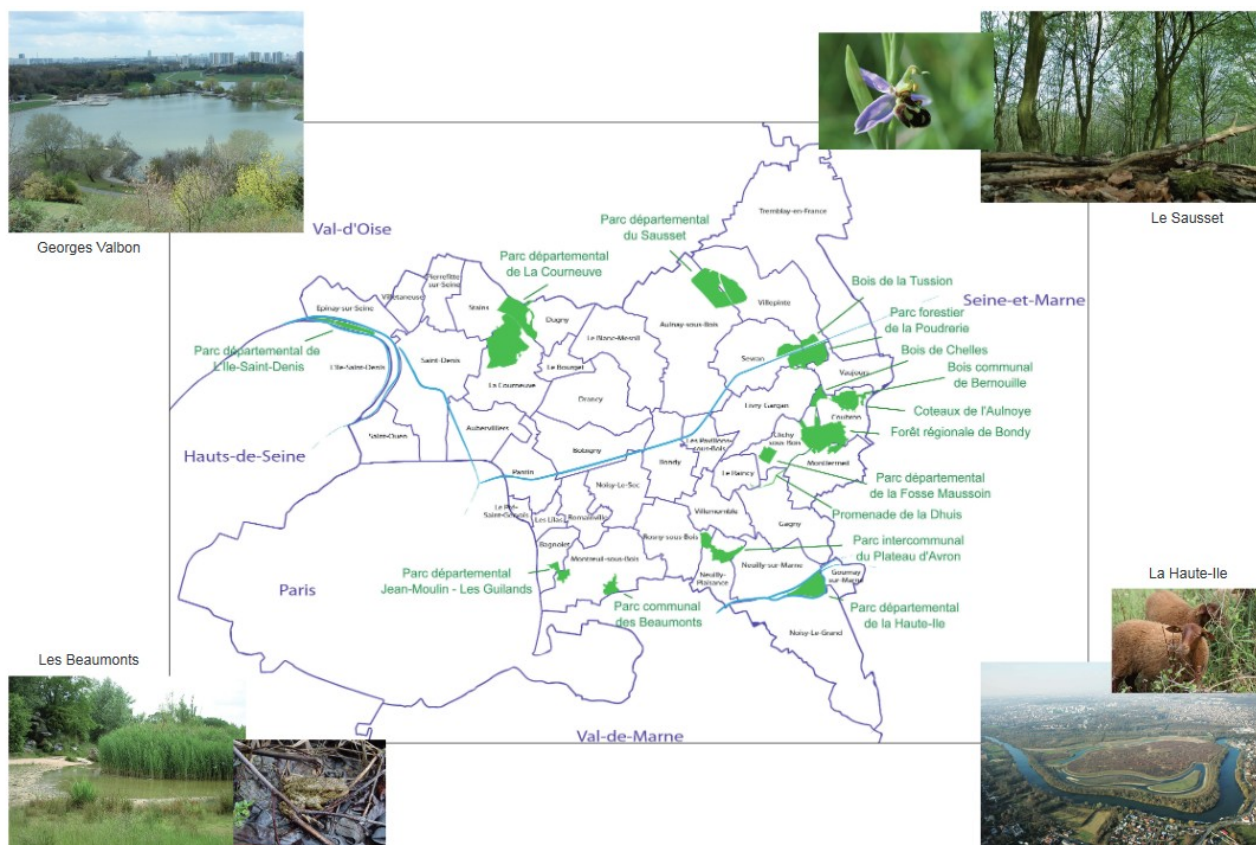


Figure 3 : Site Natura 2000 « sites de la Seine-Saint-Denis » (extrait du DOCOB)

Le projet de PLUi de Plaine Commune classe les parcs Georges Valbon et de l'Île-Saint-Denis en zone naturelle N2000 « dédiée aux sites classés Natura 2000 »¹⁹,

Le projet de règlement (§1.2) y autorise certains types de constructions et installations « dès lors qu'ils ne portent atteinte ni à la sauvegarde des espaces naturels, ni des paysages » (travaux, installations et ouvrages techniques nécessaires à la réalisation d'infrastructures liées aux réseaux, à la voirie ou aux transports – ce qui vaut pour l'ensemble de la zone N - ; locaux et bureaux à destination des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques, équipements sportifs ; logements de gardiens et activités d'artisanat et de commerces de détail et de restauration dès lors qu'elles sont compatibles avec la protection portée par le classement NATURA 2000, dans la limite de 65 m² de surface de plancher²⁰), l'emprise au sol de ces constructions ne peut excéder 0,1 % de la superficie totale du terrain²¹ et 70 m² de surface de plancher au total.

Le projet de PLUi comporte deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le périmètre des parcs Georges Valbon et de l'Île-Saint-Denis, et à l'intérieur des sites Natura 2000, d'une superficie totale de 9 hectares :

- un STECAL Ns1 (5 ha) dans le parc George Valbon de la Courneuve dédié au centre équestre de la commune de la Courneuve. Le projet de règlement (§1.2) y autorise les constructions et installations destinées aux activités sportives équestres « dès lors qu'ils ne portent atteinte ni à la sauvegarde des espaces naturels, ni des paysages » ;
- un STECAL Ns2 (4 ha) dans le parc de l'Île-Saint-Denis dédié au secteur de renaturation de la commune de l'Île-Saint-Denis. Le projet de règlement (§1.2) y autorise les constructions à destination d'équipements collectifs « dès lors qu'ils ne portent atteinte ni à la sauvegarde des espaces naturels, ni des paysages » (le rapport de présentation indique

19 Page 135 du projet de règlement de la zone N

20 Page 136 et 137 du projet de règlement

21 L'emprise au sol maximale est fixée à 5 % dans la zone N.

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

p 183 que la vocation de cet espace est d'accueillir un projet d'agriculture urbaine, en lieu et place d'une ancienne cimenterie).

Les hauteurs maximales ainsi que l'emprise au sol autorisées pour les constructions y sont plus élevées que dans le reste de la zone naturelle N2000 :

- 12 mètres pour les hauteurs contre 7,5 mètres dans le reste du site Natura 2000 ;
- 10 % pour l'emprise au sol contre 0,1 % pour le reste du site Natura 2000.

L'incidence de ces dispositions réglementaires sur les entités Natura 2000 doit, pour la MRAe, être analysée plus finement dans le cadre de l'évaluation Natura 2000. L'évaluation du PLUi (p 102) se estime par ailleurs que l'emprise au sol maximale autorisée est cohérente avec la destination des STECAL et que la hauteur maximale est « *sans effet significatif sur les thèmes patrimoine naturel et continuités écologiques* »²², ce qui, pour la MRAe, doit être justifié.

Il convient, pour la MRAe d'analyser l'incidence, sur la préservation des entités Natura 2000 constituées par les parcs Georges Valbon et de l'Île-Saint-Denis, des règles de hauteur maximale et d'emprise au sol définies dans les secteurs NS1 et NS2 situés dans l'emprise de ces entités et au besoin d'adapter ces règles

Les entités concernées sont décrites en se référant au document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000²³. Pour identifier d'éventuelles incidences du projet de PLUi l'analyse d'incidences doit pour la MRAe rappeler au vu du DOCOB et au besoin préciser sont les menaces actuelles ou potentielles qui pèsent sur les espèces ayant justifié la désignation du site et sur leurs habitats.

Par exemple, le DOCOB²⁴ souligne que la pollution des eaux est de nature à constituer une menace pour le Blongios nain ou le Butor étoilé qui nidifient régulièrement dans le parc Georges Valbon. L'analyse des incidences identifie p 123 « l'alimentation hydrique des milieux [composantes du site Natura 2000] » en tant qu'incidence potentielle indirecte sur les entités Natura 2000, sans approfondir l'analyse de cette incidence éventuelle du PLUi et lever ainsi l'incertitude d'une incidence négative du PLUi sur la qualité de l'eau dans le parc Georges Valbon.

Au regard de la constitution en réseau des entités de ce site , les espaces extérieurs et/ou relais jouent un rôle notable dans la conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Concernant les espaces verts pouvant servir de relais pour les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation Natura 2000, le rapport de présentation précise qu'ils sont peu connectés aux parcs Georges Valbon et de l'Île-Saint-Denis^{25,26}.

La question des espaces extérieurs ne se pose que pour l'entité Natura 2000 du parc Georges Valbon. Aux abords de celle-ci se situent le terrain dit « des Essences » à l'est et la plaine des sports de Marville à l'ouest. Ils font l'objet de deux OAP sectorielles, respectivement OAP n°8 « secteur des essences à La Courneuve » et OAP n°12 « secteur Marville à La Courneuve et Saint-Denis ».

Le terrain « des Essences » est un ancien dépôt d'hydrocarbures de l'armée, désormais intégré au parc Georges Valbon. Ce site a vocation à être, pour sa plus grande partie, renaturé à terme, une autre partie étant classée en zone UM (à proximité de la station Dugny-La Courneuve du tram

22 Cf pages 101 et 102 du document « 1-4 évaluation environnementale ».

23 Pour une description complète des 2 entités, il est nécessaire de combiner les développements contenus dans l'état initial (pages 63 et 64 du document « 1-3 état initial de l'environnement ») et ceux de l'évaluation environnementale (pages 15 et 16 du document « 1-4 évaluation environnementale »).

24 Cf http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Docob_SSD_080311_cle1c34c8.pdf

25 Cf page 16 du document « 1-4 évaluation environnementale »

26 Cette faible connexion peut sembler opportune car l'évaluation environnementale souligne dans le même temps que les noyaux de biodiversité secondaires ainsi que les espaces verts relais situés dans les friches devant être urbanisées ne sont pas protégés (page 17 du document « 1-4 évaluation environnementale »).

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

T11). La plaine des sports de Marville accueille des équipements sportifs. Elle fait également partie du parc Georges Valbon mais est séparée de la partie Natura 2000 par l'autoroute A1. Le terrain « des Essences » et la plaine de Marville constitueront des sites de compétition dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques 2024.



Figure 4 : Périmètre OAP « secteur Marville à La Courneuve et Saint-Denis) (extrait OAP)



Figure 5 : Périmètre entité Natura 2000 « parc Georges Valbon » (source Inventaire National du Patrimoine Naturel)



Figure 6 : Périmètre OAP « secteur des Essences à La Courneuve » (extrait OAP)

L'analyse des incidences relative au site Natura 2000 prend en compte ces espaces extérieurs et indique (page 17 et 124 du document 1-4 évaluation environnementale) : « Les OAP « Marville » et « Les Essences », situées de part et d'autre du Parc départemental Georges Valbon, tiennent bien compte de cette position particulière, avec des prescriptions tenant compte des enjeux écologiques qui leur sont propres. »

Or, pour la MRAe, les prescriptions de ces deux OAP dédiées manquent de précision. Sur la plaine de Marville, l'OAP évoque, sans les définir, des aménagements [qui] prendront en compte les continuités écologiques existantes et la proximité [du site Natura 2000] »²⁷. Sur le terrain « des Essences », il est prévu de « développer [...] notamment des habitats favorables aux espèces ayant prévalu le classement N2000 ».

Ainsi que la MRAe l'avait déjà formulé dans son avis relatif à la révision du PLU de La Courneuve en date du 4 octobre 2017²⁸, l'évaluation Natura 2000 doit se fonder sur une analyse approfondie du fonctionnement écologique des terrains amenés à évoluer avec le projet de PLUi et situés aux abords du parc Georges Valbon, d'autant plus, que ces projets sont susceptibles de générer une fréquentation accrue du public.

La MRAe recommande de :

27 Page 4 de l'OAP sectorielle n°12 « secteur Marville à La Courneuve et Saint-Denis »

28 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171004_mrae_avis_plu_la_courneuve_93_delibere.pdf

- **préciser les enjeux et le fonctionnement écologiques du terrain « des Essences » et de la plaine des sports de Marville, situés à proximité immédiate de l'entité du site Natura 2000 et amenés à évoluer dans le projet de PLUi ;**
- **analyser les effets de ces évolutions sur l'entité du site Natura 2000**
- **définir au besoin des mesures visant à éviter sinon à réduire les incidences du projet de PLUi sur l'entité du site Natura 2000.**

5 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du PLUi (document « 1-6 justification des choix »). Comme attendu, cette justification traite du PADD, des OAP et du règlement.

5.1 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à l'EPT de se prononcer ultérieurement sur la nécessité de faire évoluer son PLUi si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée aux indicateurs de suivi. La MRAe note que toutes les thématiques environnementales définies comme des enjeux dans l'état initial ne donnent pas lieu à la définition d'un ou plusieurs indicateurs. C'est le cas des enjeux paysage, pollution des sols ou ré-émergence du réseau hydrographique qui ne donnent pas lieu à la définition d'indicateurs.

Plus largement, il convient de préciser les valeurs initiales et les valeurs cibles de chacun des indicateurs définis. Cette quantification doit également permettre de définir des seuils d'alerte à partir desquels il conviendrait d'adapter le PLUi.

La MRAe recommande

- **de définir des indicateurs de suivi pour les enjeux paysage, pollution des sols et évolution du réseau hydrographique ;**
- **de préciser les valeurs initiales et les valeurs cibles ou d'alerte des différents indicateurs .**

5.2 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique et la méthodologie suivie sont présentés d'emblée dans le document « 1-4 évaluation environnementale » ce qui est de nature à faciliter la prise en main de ce document.

Le résumé non technique est, clair et illustré. La MRAe suggère qu'il fasse l'objet d'un fascicule spécifique pour faciliter sa lecture lors de l'enquête publique ²⁹.

Cependant, il apparaît que le résumé non technique, s'il se résume au chapitre 1 du document 1.4 n'est pas complet. Ce chapitre ne porte que sur le diagnostic territorial et les enjeux

²⁹ Le résumé non technique est intégré au document « 1-4 évaluation environnementale » Il en constitue le chapitre 1. Les chapitres 2 à 4 pourraient également en faire partie (leur contenu paraît en effet constituer une synthèse des parties 5 à 9 du document)

environnementaux. La synthèse des autres composantes de l'évaluation environnementale (notamment les impacts du projet de PLUi et les mesures pour les éviter ou les réduire, et à défaut les compenser, le dispositif de suivi) sont développées dans les chapitres 2 à 4 qui ont, pour la MRAe vocation à être intégrées dans le résumé non technique

La MRAe recommande :

- **de compléter le résumé non technique en y intégrant la synthèse des impacts du PLUi et des mesures retenues qui figurent aux chapitres 2 à 4 du document 1-4 « évaluation environnementale » ;**
- **de constituer un fascicule séparé dédié au résumé non technique ainsi complété.**

6 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

Les enjeux environnementaux et sanitaires sont importants sur ce territoire dense, largement urbanisé (19 % d'espaces naturels agricoles et forestiers en 2017³⁰), au passé industriel significatif, et connaissant des dynamiques d'aménagement soutenues.

Dans ce contexte, le PLUi de Plaine Commune affiche une volonté marquée de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, dans les axes du PADD prônant un territoire « écologiquement responsable »³¹.

Une OAP « environnement et santé » décline cette prise en compte des enjeux environnementaux et porte des prescriptions précises (perméabilité des sols, confort thermique des logements, développement des cœurs d'îlot paysagers, préservation et renforcement de la trame verte et bleue etc).

6.1 La trame verte et bleue

6.1.1 La préservation de la trame verte et bleue à l'échelle intercommunale

Les parcs départementaux Georges Valbon et de l'Île-Saint-Denis, entités du site Natura 2000, revêtent une importance particulière en termes de préservation de la trame verte.

Dans le cadre de son axe visant à construire un territoire « écologiquement responsable », le PADD entend développer la trame verte et bleue. Il comporte un objectif chiffré de création d'environ 70 hectares d'espaces verts d'une surface unitaire supérieure à 1 hectare, ce qui est notable sur ce territoire dense et objet de développements intenses.

En outre, le PLUi porte une ambition forte de maillage de la trame verte et bleue à l'échelle de Plaine Commune et en lien avec les territoires voisins. La création d'espaces verts et le renforcement de ceux existants vont dans ce sens .

L'évaluation environnementale note à diverses reprises le fait que les espaces verts créés sur certains secteurs de projet (par exemple : OAP « Aubervilliers Campus de Condorcet », OAP « Épinay-sur-Seine Saint-Denis la Briche ») sont disjoints les uns des autres. Il convient ainsi que le PLUi définisse, dans la mesure du possible dans un tissu urbain dense, des mesures de nature à établir des continuités physiques entre les espaces verts composant la trame verte locale et d'assurer ainsi la déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France³² sur le territoire .

30 Cf page 246 du document « 1-6 justification des choix »

31 Page 15 du PADD

32 Approuvé par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Au titre de la réduction des effets résiduels de ce manque de connexion, le rapport de présentation identifie la mise en place d'un observatoire des friches ayant vocation à évoluer à terme dans le cadre du PLUi afin « *d'assurer le suivi quantitatif et qualitatif [des friches], le réseau de friches participant au bon fonctionnement de la trame écologique locale. Selon l'état constaté des friches, des mesures de gestion adaptées pourraient être proposées* » (page 171 du document « 1-4 évaluation environnementale »).

Pour la MRAe, cette intéressante mesure relève davantage du suivi et de l'accompagnement du PLUi que de la réduction de ses impacts..

L'OAP « Environnement et Santé » comporte des orientations afin de préserver des zones humides ou d'en créer de nouvelles dans certains sites³³. Les zones humides ne font pas l'objet d'un zonage spécifique et le règlement écrit ne contient pas de dispositions spécifiques en faveur de la préservation des zones humides. Par ailleurs, il autorise, sous condition, les affouillements et exhaussements en zone naturelle N³⁴. Or des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides sont identifiées dans le parc Georges Valbon et celui de l'Île-Saint-Denis. Le règlement n'y interdit donc pas toute atteinte à d'éventuelles zones humides. Toutefois, le règlement précise que dans l'hypothèse d'une contradiction entre les dispositions qu'il édicte et celles contenues dans les OAP, ce sont ces dernières qui prévalent³⁵.

Pour la MRAe, dans un souci de cohérence, il convient que les dispositions de l'OAP « Environnement et santé » en matière de préservation des zones humides soient reprises dans le règlement relatif aux zones naturelles N, notamment des secteurs des parcs Georges Valbon et de l'Île-Saint-Denis.

Enfin, le plan de zonage du projet de PLUi classe la Seine dans la zone UG qui couvre sur le territoire les « vastes emprises accueillant des grands services urbains »³⁶. Or, selon le SRCE, la Seine constitue un corridor alluvial à restaurer. Cette caractéristique justifie pour la MRAe un zonage plus adapté, même si une grande partie des berges demeure affectée à des activités économiques ou de services.

Par contre les emprises des grandes infrastructures routières sont classées en zone N, ce qui ne paraît pas pertinent.

La MRAe recommande :

- ***d'assurer dans le règlement de la zone N une protection complète des zones humides ;***
- ***d'opter pour un zonage de la Seine correspondant à sa qualité de corridor alluvial à restaurer.***

6.1.2 La préservation du paysage

Le territoire de Plaine Commune dispose de nombreux atouts paysagers pris en compte dans le PADD. Ainsi, son axe 2 « un territoire écologiquement responsable, pour le bien-être de ses habitants », souligne l'importance du grand paysage et du paysage de proximité.

33 En ce sens, l'OAP prescrit : « *chaque fois que cela est possible, coupler la gestion de l'eau à la création de noues et zones humides* » (page 11 de l'OAP) ; « *renforcer la qualité des milieux humides dans le domaine paysager dit de Seine-Confluence* » (page 13) ; « *favoriser les espaces libres comprenant des zones humides et ouverts sur le canal Saint-Denis* » (page 25)

34 Cette zone « correspond aux espaces naturels sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique existante ou des objectifs liés au développement de ces qualités. La zone N inclut les espaces particulièrement sensibles que sont les sites Natura 2000. Elle comprend également les grands parcs, les berges de la Seine non aménagées, les jardins partagés, familiaux ou ouvriers, les cimetières ou encore les coulées vertes liées aux infrastructures. » (page 135 du projet de règlement)

35 La compatibilité de cette disposition avec le code de l'urbanisme apparaît toutefois incertaine.

36 Page 119 du projet de règlement

Ces paysages sont notamment constitués par la Seine ; le canal Saint-Denis ; les rus ; les parcs de la Butte-Pinson, Georges Valbon, de l'Île-Saint-Denis, de la Légion d'Honneur ; le cimetière des Joncherolles ; le patrimoine militaire (forts d'Aubervilliers, de l'Est, de la Briche), le patrimoine bâti (cités jardins de Stains, d'Épinay-sur-Seine, grands ensemble labellisés « architecture contemporaine remarquable ») et religieux (avec notamment la basilique de Saint-Denis)³⁷.

L'état initial de l'environnement distingue 3 grands domaines paysagers : le domaine des « grands parcs et jardins » au nord, le domaine « Seine confluence » qui s'étend le long de la Seine et le domaine de la « ville mosaïque » correspondant notamment aux faubourgs de Saint-Denis, de Saint-Ouen et d'Aubervilliers.

Le dossier relève que ces paysages sont disséminés, faiblement reliés entre eux et rendus fragiles par les coupures générées par les infrastructures de transports.



Figure 7 : Grands domaines paysagers de Plaine Commune (source : page 57 du document 1-3 état initial de l'environnement)

Ainsi, dans la lignée de son schéma directeur des espaces publics et de déplacements élaboré dans le cadre de son plan de déplacement approuvé en 2016³⁸, l'EPT à travers son projet de PLUi

37 Le label « Architecture contemporaine remarquable », créé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, succède au label « Patrimoine du XXe siècle ». Il signale les édifices et productions de moins de 100 ans non protégés au titre des Monuments historiques, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. À ce jour, 1 392 immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements sont labellisés

38 Ce schéma prône le développement d'un « urbanisme de liaison » connectant les centralités, désenclavant les secteurs fractionnés et donnant progressivement sa qualité et sa lisibilité au territoire à travers la réalisation progressive d'un système d'espaces publics et d'une figure paysagère générale. L'urbanisme de liaison peut également permettre d'améliorer les connexions avec les territoires voisins, en traitant notamment l'enjeu des Portes de Paris et de la coupure que représente le boulevard périphérique. (diagnostic, p 213)

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

et notamment une OAP thématique dédiée³⁹ entend conforter un urbanisme de liaison qui contribue à mailler les éléments constituant le paysage intercommunal.

« L'enjeu sur l'espace public est en effet triple :

- donner à voir les grands espaces naturels peu connus et peu pratiqués ;
- développer des repères urbains d'une grande richesse mais invisibles des usagers (paysages de l'eau, patrimoine architectural et urbain, espaces publics) ;
- et assurer la proximité des espaces verts par des circulations douces renforcées. »

(extrait du rapport de présentation du PLUi _ document « 1-2 diagnostic » p 214)

Afin de mettre en œuvre cet urbanisme de liaison, le projet de PLUi prévoit de :

- créer 70 hectares d'espaces verts d'une superficie unitaire supérieure à 1 hectare d'ici 2030 ;
- intégrer dans la conception des projets de construction de l'aménagement des espaces libres ;
- privilégier dans les projets des espaces libres, végétalisés et de pleine terre. Dans les cas où la création de tels espaces est impossible, le projet de règlement du PLUi prévoit un coefficient de compensation ;

L'OAP thématique « environnement et santé » traduit ces orientations, à travers un ensemble de prescriptions :

- faire des nouveaux espaces verts des noyaux secondaires de biodiversité ;
- renforcer la présence des arbres dans l'espace public et sur les terrains privés (en optant si possible pour des arbres de grand développement),
- valoriser dans les projets concernés la proximité de la Seine et du canal Saint-Denis ;
- végétaliser les cœurs d'îlots ;
- créer des continuités paysagères faisant le lien avec l'espace public dans les projets d'ensembles tertiaires.

Pour la MRAe ces dispositions ont un caractère général, et méritent une déclinaison dans les OAP sectorielles, et pour certaines dans le règlement.

Or ces orientations trouvent une déclinaison hétérogène dans les OAP sectorielles. La MRAe note l'importance de l'OAP n°14 « secteur de la Briche à Épinay-sur-Seine et Saint-Denis ». Situé à la confluence de la Seine et du canal de Saint-Denis, le site concerné est qualifié de « stratégique pour définir la grande figure paysagère de Plaine Commune »⁴⁰. Le projet de PLUi ambitionne d'en faire un « parc » concentrant environ 5 hectares d'espaces végétalisés ouverts et accueillant également des activités économiques.

39 L'OAP « Grands axes et urbanisme de liaison » définit des orientations en faveur d'un aménagement de l'espace public des grands axes routiers, notamment par la requalification de certains axes et d'un meilleur partage de l'espace public entre les différents modes de déplacements

40 Page 3 de l'OAP n°14

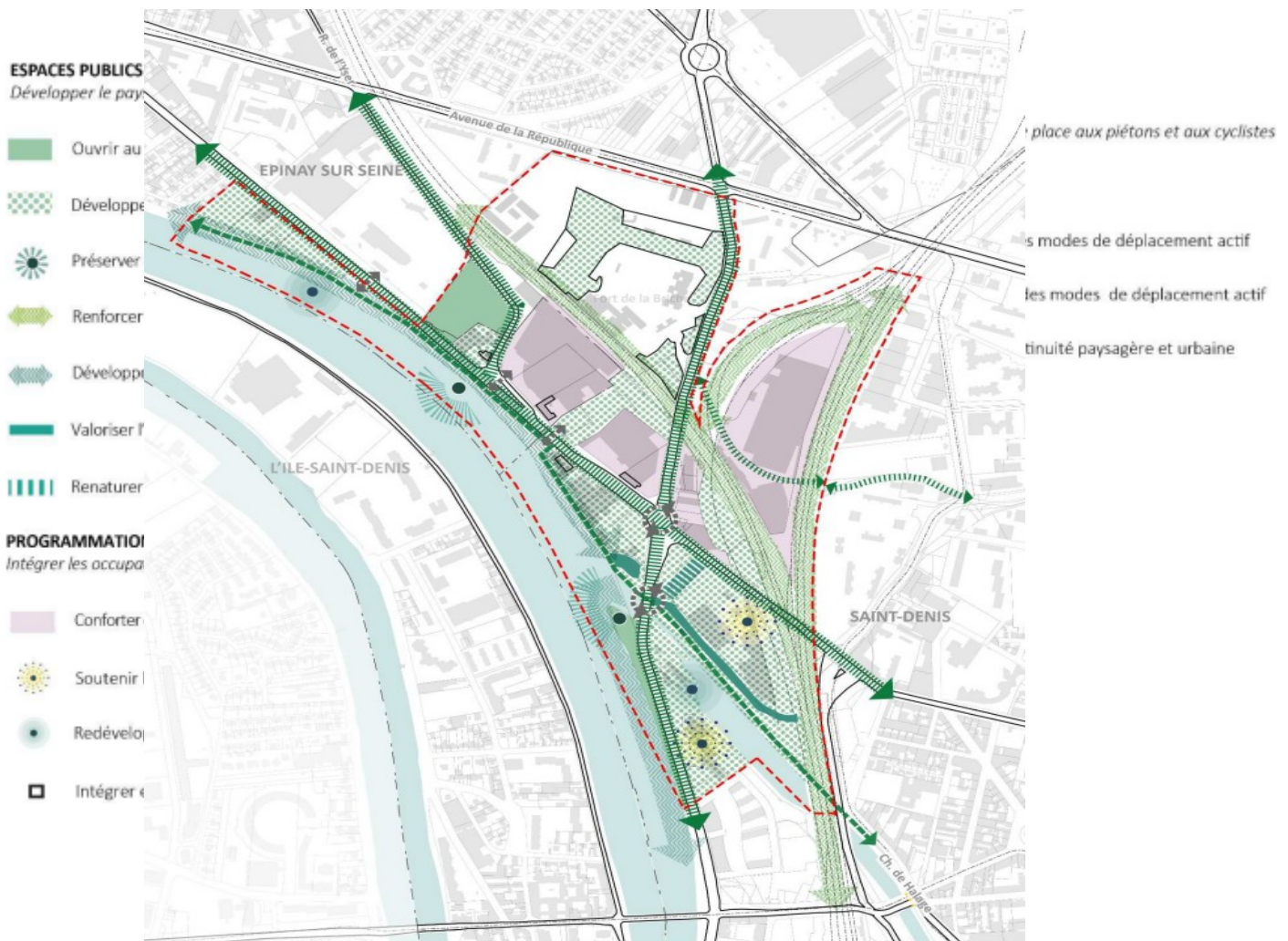


Figure 8 : schéma d'aménagement de l'OAP n°14 « secteur de la Briche à Épinay-sur-Seine et Saint-Denis ».

L'OAP confirme, dans ses orientations, l'importance de l'enjeu paysager sur ce secteur.

Pour la MRAe, une attention particulière doit être portée aux types de constructions permises dans cette opération et aux hauteurs maximales autorisées. Le règlement fixe une hauteur totale au plus égale à 23 mètres⁴¹ mais sans que le rapport de présentation n'indique comment cette limite a été définie et si elle est cohérente avec l'enjeu paysager du site.

Enfin, la question des liaisons douces entre la Seine et le secteur d'habitat situé à l'arrière des activités économiques (mais séparée par la voie ferrée) n'est pas appréhendée dans les dispositions de l'OAP .

Afin de garantir une prise en compte cohérente de l'enjeu paysager dans les OAP sectorielles, la MRAe suggère de décliner, à une échelle intermédiaire telle que les grands domaines paysagers, les orientations contenues dans l'OAP « environnement et santé » relatives à la mise en œuvre de la trame paysagère intercommunale du territoire.

La MRAe recommande de décliner dans les « OAP sectorielles » les orientations contenues dans l'OAP « environnement et santé » relatives à la mise en œuvre de la trame paysagère intercommunale du territoire.

41 Page 104 du projet de règlement

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

6.1.3 La pollution des sols

Compte tenu de son passé industriel, la pollution des sols constitue un enjeu prégnant du territoire de Plaine Commune, particulièrement dans sa partie sud (Aubervilliers, Saint-Denis, Saint-Ouen où se concentraient de nombreuses industries au début du XX^{ème} siècle).

L'état initial de l'environnement identifie l'enjeu, en se basant principalement sur les bases de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) et BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services).

Sur ces bases, le PADD a pour objectif réduire l'exposition de la population à la pollution des sols et appelle à une vigilance particulière pour les projets situés dans le sud du territoire⁴².

Pour la MRAe, s'il revient aux porteurs de projet la responsabilité de veiller, in fine, à la compatibilité des sols avec les usages projetés dans le cadre de leurs projets, la prise en compte de cet enjeu mérite toutefois être assurée en amont. dans le champ de compétence du PLUi (plan de zonage, OAP).

Les OAP sectorielles portant sur des périmètres où la pollution des sols est susceptible d'incidences sur l'environnement et la santé humaine n'évoquent pas ce sujet. C'est particulièrement le cas de :

- l'OAP n°16 « l'Île-Saint-Denis Saint-Denis Saint-Ouen Village Olympique et paralympique ». Seules sont abordées les nuisances sonores et la pollution atmosphérique. Il est à noter que dans son avis en date du 24 octobre 2018 portant sur la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « village olympique et paralympique »⁴³, l'Ae du CGEDD appelle à préciser au stade de réalisation de la ZAC, la localisation des secteurs pollués et à caractériser la pollution⁴⁴. Ce point est d'autant plus important que l'OAP n°16 prévoit qu'un ou deux groupes scolaires seront construits dans la phase de projet post jeux olympiques et paralympiques.
- l'OAP n°3 « Aubervilliers Campus de Condorcet ». Dans son avis en date du 16 août 2018 se rapportant à ce projet de campus universitaire⁴⁵, la MRAe soulignait l'importance de l'enjeu de pollution des sols et des eaux souterraines et préconisait la mise en place d'une surveillance ad hoc. La MRAe note que dans l'OAP n°3 un « centre de petite enfance » d'une surface de 750 m² est programmé.

Pour mémoire, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillants des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sols pollués, Elle précise que compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi et qu'une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte de la pollution des sols, dans le cadre des OAP sectorielles, notamment celles où des établissements accueillant des publics sensibles sont prévus.

42 Page 18 du PADD

43 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181024_jop_2024_zac_village_olympique_93_-_delibere_cle7341c4.pdf

44 En 2018, des études de diagnostic étaient en cours. Seule une étude historique figure dans le dossier soumis à avis de l'autorité environnementale.

45 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160818_MRAe_avis_delibere_projet_Campus_Condorcet_Aubervilliers_93.pdf

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^{er} juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

6.1.4 Les nuisances sonores et la pollution de l'air

Le territoire de Plaine Commune se caractérise par la présence de nombreuses infrastructures routières et ferroviaires d'une part, et se situe à proximité des aéroports du Bourget et de Roissy-Charles de Gaulle d'autre part. Les routes et voies ferrées (autoroutes A1 et A86, routes nationales RN1, RN2, RN 301, réseau ferroviaire de la gare du Nord : RER b et D, Thalys, Eurostar) sont qualifiées de bruyantes⁴⁶. Les deux aéroports font l'objet de plans d'exposition au bruit⁴⁷. Selon l'état initial de l'environnement (page 138), près d'un quart de la population de l'EPT (soit approximativement 112 500 habitants) serait soumise aux nuisances sonores des infrastructures de transport et à la pollution atmosphérique induite.

Le projet de PLUi identifie et prend en compte ces nuisances. Le PADD définit les nuisances sonores et la pollution atmosphérique comme un enjeu majeur pour le territoire. Il préconise en conséquence (p 18) l'instauration de mesures ad hoc telles que :

- la réduction du bruit à la source par l'abaissement des vitesses et du volume du trafic et par des revêtements adaptés, la construction de murs anti-bruit, de bâtiments-écrans (hors logements), sur les secteurs à fort enjeux,
- s'agissant des modalités d'aménagement et de construction adaptées dans les nouveaux développements urbains, avec une réflexion sur la programmation et la forme urbaine adaptée à chaque situation, en particulier sur les terrains situés à proximité des autoroutes et du boulevard périphérique et dans le cas de constructions dédiées à des populations sensibles.

Le PADD comporte également d'autres orientations (végétalisation le long des voies, développement de zones calmes) qui concourent à une réduction de l'exposition des habitants aux nuisances sonores et à la pollution de l'air.

Ces mesures de réduction sont pour la MRAe pertinentes. Néanmoins l'opportunité de localiser de nouveaux habitants dans des secteurs particulièrement exposés au bruit et à la pollution mérite d'être réexaminée

Prenant acte du caractère pertinent des mesures de réduction des nuisances sonores et de pollution, la MRAe recommande de réexaminer autant que faire se peut, la localisation de nouveaux habitants dans des secteurs particulièrement exposés au bruit et à la pollution de l'air.

6.1.5 Lutte contre le changement climatique

Le projet de PLUi de Plaine Commune porte une ambition forte en termes de lutte contre le changement climatique. Ainsi, le PADD a pour objectif la mise en œuvre d'un « *modèle urbain sobre en énergie et producteur d'énergie renouvelable* »⁴⁸. Cet objectif se traduit par l'encouragement d'une sobriété énergétique des logements qui trouve une traduction réglementaire à travers des dispositions portant sur la qualité urbaine et architecturale⁴⁹ (isolation par l'extérieur avec des matériaux durables, compacité des constructions). Néanmoins il s'agit pour certaines de recommandations difficilement opposables et dont la rédaction gagnerait à être plus prescriptive.

En parallèle, la MRAe note que un effort en faveur de la production d'énergie renouvelable via une incitation au raccordement des constructions aux réseaux de chaleur⁵⁰, le recours à des systèmes

46 Cf arrêté préfectoral n°00-0784 du 20 mars 2000

47 Arrêté interpréfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 établissant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Arrêté interpréfectoral n° 2017-0305 du 6 février 2017 établissant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport du Bourget.

48 Page 18 du PADD

49 Page 77 des définitions et dispositions générales du projet de règlement

50 L'étude du raccordement au réseau d'énergie calorifique est obligatoire dans les secteurs desservis, sauf impossibilité technique (page 96 des définitions et dispositions générales du projet de règlement)

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

de chauffage ou de rafraîchissement des bâtiments passifs (solaire passif, « free-cooling⁵¹ ») (orientation 2.3 du PADD).

6.1.6 Les risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement⁵² identifie, d'une part des risques naturels, d'inondation (par débordement de la Seine et par remontées de nappes), de mouvements de terrain (présence d'anciennes carrières et de poches de dissolution du gypse) et, d'autre part des risques technologiques. La caractérisation de ces risques ainsi que leur prise en compte dans le projet de PLUi peuvent cependant être améliorées, au vu des éléments qui suivent.

Risques naturels

Le territoire est concerné des risques d'inondation de la Seine. Il est de ce fait en partie couvert par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine approuvé le 21 juin 2007 qui concerne les communes d'Épinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen.

Le PADD a pour objectif de réduire l'exposition des habitants aux risques naturels. Différentes mesures sont déclinées en ce sens dans les OAP et dans le projet de règlement telles que : limiter l'imperméabilisation des sols (espaces de pleine terre), choix de matériaux de sol en fonction de leur porosité et de leur perméabilité, gestion des eaux à la parcelle (noues, jardins de pluie), interdiction des sous-sols en zone UVP (espaces urbains à composante végétale et paysagère, activités du canal Saint-Denis et ses berges), interdiction du stockage de produit chimique, phytosanitaire ou polluant en sous-sol.

Concernant les risques de mouvements de terrain, le risque d'affaissements et d'effondrements est lié à la présence de cavités souterraines dues à d'anciennes carrières ou à la dissolution du gypse.

Des périmètres de risques liés aux anciennes carrières ou à la dissolution du gypse ont été définis sur six communes du territoire au titre de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme⁵³. Ces périmètres de risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines (anciennes carrières ou poches de dissolution du gypse) valent plans de prévention des risques approuvés.

L'état initial de l'environnement comporte une carte (page 115) qui ne semble pas reprendre le périmètre de risques de mouvements de terrain sur La Courneuve.

Par ailleurs, des études récentes ont permis d'élaborer des cartes des périmètres concernés en graduant l'aléa. Ces cartes ont été diffusées aux collectivités et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis⁵⁴. Elles identifient notamment des zones d'aléas situées en dehors des périmètres de risques précités. Au regard des nombreux

51 Ce terme mériterait une traduction et une explication

52 Page 113 et suivante

53 Ces périmètres de risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines (anciennes carrières ou poches de dissolution du gypse) valent plans de prévention des risques approuvés. Ils ont été institués pour les communes suivantes :

- Saint-Ouen par l'arrêté du 21 mars 1986 modifié en 1995 lié à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse ;
- Saint-Denis par l'arrêté du 21 mars 1986 modifié en 1995 lié à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien ;
- Villetaneuse par un arrêté du 21 mars 1986 modifié en 1995 lié à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse ;
- Aubervilliers par un arrêté du 21 mars 1986 modifié en 1995 lié à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien ;
- La Courneuve par un arrêté du 21 mars 1986 modifié en 1995 lié à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien ;

Pierrefitte-sur-Seine par un arrêté du 21 mars 1986 modifié en 1995 lié à la présence d'anciennes carrières.

54 Cf <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Les-risques-naturels-et-technologiques-en-Seine-Saint-Denis/Etat-des-risques-et-pollutions-Information-aux-acquereurs-et-locataires/Les-informations-par-commune/Villetaneuse>

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

projets programmés sur le territoire, il paraît opportun d'exploiter d'ores et déjà ces cartes afin de conforter l'analyse des incidences du PLUi vis-à-vis du risque de mouvements de terrain.

La MRAe recommande d'étayer la caractérisation du risque de mouvements de terrain au regard notamment des données les plus récentes en la matière.

Risques technologiques

L'état initial et les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique évoquent la présence de canalisations de transport de gaz. Il est à noter qu'il n'existe plus de canalisations TRAPIL en service sur le territoire de Plaine Commune (contrairement à ce qui est énoncé page 116 de l'état initial).

6.1.7 Contribution du PLUi de Plaine Commune, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France

En tant que composante de la partie dense de l'agglomération parisienne bénéficiant d'une offre de transports en commun développée et devant accueillir des gares du Grand Paris Express, les orientations réglementaires du SDRIF sur le territoire de Plaine Commune vont dans le sens d'une forte densification. Ainsi, la carte d'orientations du SDRIF définit la majorité du territoire de Plaine Commune comme « quartier à densifier à proximité d'une gare ». A l'horizon 2030, le PLUi de Plaine Commune doit à ce titre permettre une augmentation minimale de 15 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

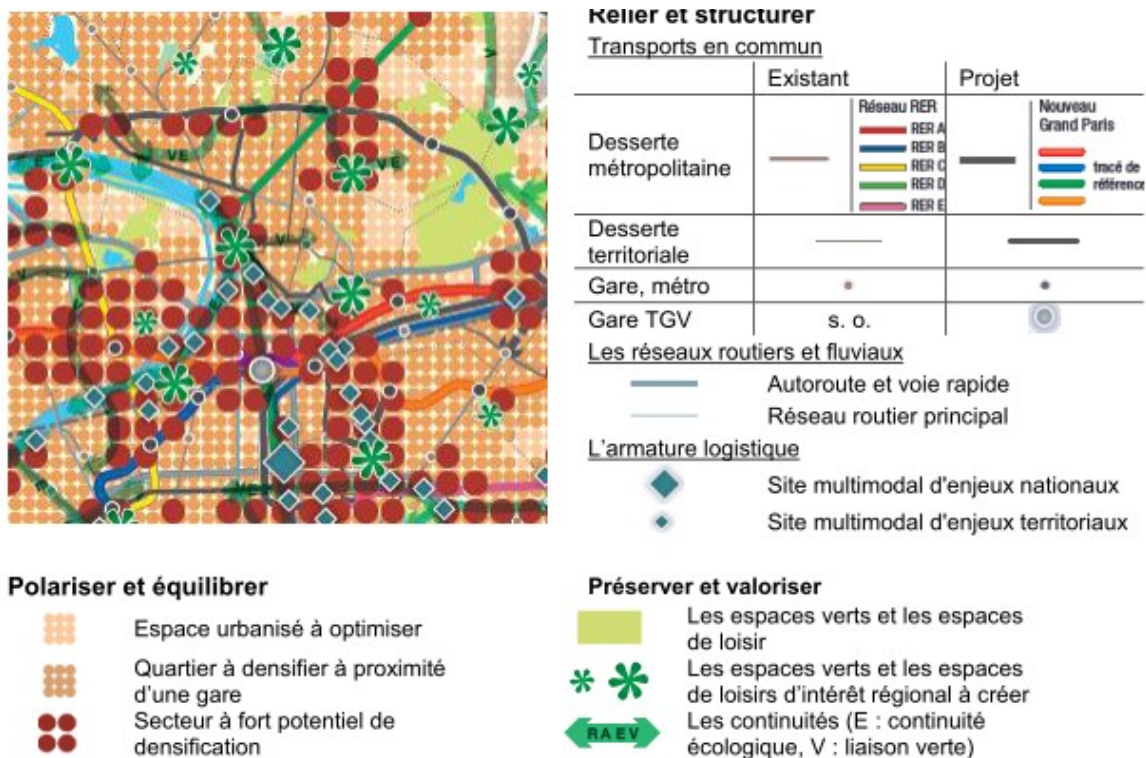


Figure 9 : Carte d'orientations du SDRIF sur le territoire de Plaine Commune

Le rapport de présentation du PLUi⁵⁵ conclut à l'atteinte de cet objectif mais sans présenter de calculs détaillés. Le nombre de logements construits dans les secteurs de projet est indiqué de manière précise : 30 848 logements à l'horizon 2030. Les estimations des constructions nouvelles de logements dans le diffus sont basées sur des simulations sur un échantillon réduit de 34 terrains test conduisant à multiplication par « 2,5 des surfaces construites et par 2,3 du nombre de

55 iPage 132 du document « 1-4 évaluation environnementale »

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

logements »⁵⁶ mais le résultat de cette estimation (fut-il approchant) à l'échelle du territoire n'est pas produit, ni les estimations à échéance 2030 de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat .

En outre, le SDRIF prévoit la création d'un espace vert ou de loisirs à créer dans le sud d'Aubervilliers. L'OAP n°5 « Aubervilliers-Saint-Denis-entrepôt et magasins généraux de Paris » (localisée dans le sud d'Aubervilliers) prévoit la création d'un espace végétalisé de 2,5 hectares. Le rapport de présentation ne précise pas s'il correspond à l'espace prévu par le SDRIF.

La MRAe recommande de préciser :

- **les niveaux de densité humaine et de densité moyenne des espaces d'habitat atteints à travers le projet de PLUi ;**
- **la traduction dans le PLUi de l'espace vert ou de loisirs d'intérêt régional prévu par le SDRIF dans la partie sud d'Aubervilliers.**

7 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLUi de Plaine Commune, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLUi à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLUi envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Annexes

Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁵⁷ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁵⁸, précise que les plans locaux d'urbanisme (locaux et intercommunaux) (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration»

Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU(i) est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation

57 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

58 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »⁵⁹.

Dans le cas présent, l'élaboration du PLU a été engagée par délibération du conseil communautaire datée du 17 octobre 2017. Dans ces conditions⁶⁰, le contenu du rapport de présentation du PLU intercommunal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

⁵⁹ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

⁶⁰ Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

Avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4^e juillet 2019
par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.